

1862 WINES AND SPIRITS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.248.000 euros
Siège social : (06400) CANNES, 5 rue Maréchal Joffre

R.C.S CANNES – 518 675 566

STATUTS

« Statuts mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés du 11 avril 2025 ayant décidé de la modification de l'article 7 »

« Statuts mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés du 15 mai 2024 ayant décidé de la modification des articles 6 et 7 suite à l'augmentation de capital en numéraire »

« Statuts mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés du 10 septembre 2022 ayant décidé de la modification de l'article 7 suite à la cession d'actions intervenue »

« Statuts mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés du 15 mars 2021 ayant notamment décidé du changement du Président et nommant un Directeur Général »

« Statuts antérieurement mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés du 20 février 2021 ayant notamment décidé de la transformation de la SARL en SAS »

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président.



Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements *en vigueur* notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents *statuts*.

Cette société existe entre le ou les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : **1862 WINES AND SPIRITS**

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'indication du montant du capital social, du siège social et du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques concernant :

- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de vins et liqueurs et de toutes autres boissons alcoolisées ou non, épicerie fine, produits gastronomiques et accessoires ;
- Et notamment du fonds de commerce d'épicerie fine, vins, liqueurs, spiritueux, alimentation, sis à CANNES (06400) 5 rue Maréchal Joffre.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué ou bien de nature à en faciliter favoriser la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à : Cannes (06400) 5, rue Maréchal Joffre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et, en tout autre lieu, par décision prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation ou la modification de la durée est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Titre II - Apports - Capital social - Modification du capital social- Actions – Transmission des actions - Comptes-courants

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société par acte en date du 4 décembre 2009 à Maussane-Les-Alpilles, les associés ont effectué les apports suivants :

Monsieur Albert BOGÉ

La somme de QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE (13990).

Monsieur Gilles MONY

La somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE (13990).

Monsieur Hervé THORON

La somme de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE (13990).

Monsieur Aubert BOGÉ

La somme de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE (13990).

Monsieur Michel SANTE

La somme de SEIZE MILLE EUROS (16.000,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE (13990).

La société dénommée MILLESIMES

La somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (192.000,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE (13990).

Lors d'une assemblée générale du 15 mai 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social s'élevant à Huit Cent Mille (800.000) euros, d'une somme de quatre cent quarante-huit mille (448.000) euros, pour le porter à un million deux cent quarante-huit mille (1.248.000) euros, avec une prime d'émission globale de 560.000 €, au moyen d'un versement en numéraire, laquelle augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée en numéraire et la somme de 1.008.000 euros correspondant au montant global de la souscription ayant été déposée préalablement, par la Société « HOLDING DE GESTION AUBERT », le 15 mai 2024, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence en son Agence sise 168 avenue Pierre Sénard, CS 70076, 84918 Avignon Cedex 09 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE (1.248.000) euros, divisé en QUINZE MILLE SIX CENT (15.600) actions de quatre-vingts (80) Euros chacune valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - Modification du capital social

I.- En cours de vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit suivant les règles applicables aux sociétés anonymes et prévues ci-après, par décision des associés prises dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24.

II – Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

La collectivité des associés statuant dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 des statuts (à la majorité des décisions ordinaires), est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi, même si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf suppression de ce droit par la collectivité des associés dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en matière de société anonyme et décidée dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 (à la majorité ordinaire).

Chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. La renonciation peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés. L'associé doit aviser la société de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ceux-ci.

Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés statuant dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 pour les décisions ordinaires, l'a décidé expressément.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou à défaut nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce doit apprécier la valeur de ces apports et avantages et présenter un rapport aux associés.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfiques ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfiques ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi et celles prévues par l'article 24 des statuts à la majorité des décisions ordinaires.

III- Emission d'actions et autres valeurs mobilières :

L'émission de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote, ou l'émission d'obligations remboursables par des actions ou conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société (notamment obligations avec bons de souscription d'actions) ou d'obligations convertibles ou échangeables en actions ou plus généralement donnant vocation à des actions de la société, doivent faire l'objet d'une décision des associés prise dans les mêmes conditions et à la même majorité prévues à l'article 24 des statuts pour une augmentation de capital (soit à la majorité des décisions ordinaires).

De même, l'émission de « valeurs mobilières composées », est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts pour une augmentation de capital (soit à la majorité des décisions ordinaires).

L'émission d'obligations dites « ordinaires » ne donnant pas vocation à des actions ou non remboursables en actions, est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts (soit à la majorité des décisions ordinaires).

Lors de la décision d'émettre des valeurs mobilières ci-dessus mentionnées, la collectivité des associés devra également déterminer les conditions et les modalités d'émission.

L'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions entraînant ou non une augmentation de capital différée, au profit de quiconque (même des salariés) doit être décidé par les associés dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 (soit à la majorité des décisions ordinaires) des statuts pour une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération et de fixer les modalités dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions interviendront.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

IV - Réduction du capital :

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et réserves prescrites par la loi, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La décision de toute réduction de capital est prise par les associés dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts et à la majorité des décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction de capital.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci, au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 10 - Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin, si les actions détenues par l'associé intéressé sont intégralement libérées.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'intéressé et la Société prise en la personne de son représentant légal.

Article 11 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par les associés, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal en faveur de la société, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions ne sont matérialisées que par une inscription au nom de leur propriétaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 13 - Cession et transmission des actions

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte (du compte du cédant au compte du cessionnaire), enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour, conformément à la loi, sur production d'un ordre de mouvement.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire ou d'apport émises lors d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Dans les présents statuts, les termes :

« Titre(s) » signifie : (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société,

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital de la Société ou tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et,

(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« Transfert » signifie : tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, toute cession, transmission à titre gratuit ou onéreux, mutation et sans que cette liste soit limitative :

(a) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;

(b) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(c) les transferts de Titres en raison d'un décès, donation, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de licitation, de dissolution de communauté, de prêt, de vente à terme (réméré), attribution par suite de la dissolution ou liquidation d'un associé, d'apport de Titres en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(d) les transferts de Titres en fiducie ou de toute autre manière semblable ;

(e) les transferts de Titres portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ou opérations assimilées ;

III – Transferts de Titres : Agrément en cas de pluralité d'associé :

En présence d'un associé unique, le transfert de titres, sous quelle forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, à quiconque, est libre.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus au 11° ci-après, toute cession ou plus généralement tout Transfert de titres, sous quelle que forme ou modalités que ce soit, à qui que ce soit (associé ou tiers à la société), à quel que titre que ce soit, est soumis, à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après aux termes du présent paragraphe.

A titre de précision, le Transfert sous quelle que forme ou modalités que ce soit et en toute hypothèse, aux descendants, ascendants, conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, est soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

1°) En cas de Transfert projeté, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément (de son projet de Transfert) en indiquant l'identité complète du cessionnaire (notamment les nom, prénoms, situation professionnelle, domicile et copie de sa carte d'identité en cours de validité ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, les personnes contrôlant son capital et copie de son extrait kbis de moins d'un mois), le nombre d'actions ou titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert et autres charges et conditions essentielles de la convention projetée (modalités de paiement du prix, garantie de passif et autres garanties, assurances ...) ainsi que son engagement d'adhérer à tout pacte éventuellement conclu par les associés (s'il n'est pas déjà associé).

A défaut d'engagement du cessionnaire d'adhérer à tout pacte éventuellement conclu par les associés, le Transfert est impossible et la notification est nulle.

Toute Notification de Transfert qui ne contient pas l'ensemble des mentions prévues est considérée comme nulle et de nul effet à l'égard de son ou ses destinataires.

La notification de la demande d'agrément est faite au Président.

En présence de moins de 5 associés, cette demande est également notifiée concomitamment à chaque associé dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour la notification au Président.

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les demandes d'agrément de projet de Transfert de titres.

La décision d'agrément doit être prise aux termes d'une consultation des associés effectuée dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 (soit à la majorité ordinaire), étant précisé que le cédant prend part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès d'un associé, dans le cas où la société ne comporte que deux associés, l'associé survivant prend seul la décision d'agrément.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les trois mois qui suivent la notification du projet de Transfert au Président, le Président est tenu de notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, au cédant si les associés ont accepté ou refusé l'agrément du Transfert projeté. A défaut de notification de la décision dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Dans les quinze jours de la décision des associés et avant le délai ci-dessus indiqué, le Président doit informer le cédant de la décision prise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre ou par acte extrajudiciaire. En cas de refus, le cédant aura quinze jours, à compter de la réception de cette dernière notification de la décision, pour faire connaître, dans les mêmes formes, au Président, s'il renonce ou non à son projet de Transfert. Si le cédant manifeste sa volonté de poursuivre la vente ou le Transfert de ses titres ou à défaut de réponse dans les formes et délai ainsi prévus (le défaut de réponse étant considéré comme la volonté de poursuivre), celui-ci ne pourra plus se rétracter sous réserve de ce qui est prévu ci-après au paragraphe 7.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les Titres, soit, par des associés soit par des tiers, soit, par la société en vue d'une réduction du capital et ce, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément éventuellement prolongé comme indiqué ci-après.

Les Titres, objet du projet du Transfert, sont proposés en priorité aux associés.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, du Transfert projeté en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

Si les offres d'achat dépassaient le nombre de titres objet du projet de transfert, la répartition des Titres entre les associés (présentant une offre) sera faite au prorata du nombre de Titres de la Société déjà détenus par l'associé (offrant) par rapport au nombre total des Titres de la Société détenus par l'ensemble des associés ayant présenté une offre.

S'il demeurerait un solde disponible de Titres, ce solde sera réparti entre les associés ayant déclaré leur intention d'acquérir les Titres, suivant un accord entre eux. A défaut d'accord entre eux, ces Titres seront attribués à l'associé détenant la plus forte participation dans le capital mais dans la limite de sa demande, les restes éventuels étant attribués par tirage au sort aux associés intéressés.

Dans le cas où la société n'est composée que de deux associés dont l'associé cédant, l'autre associé a la faculté d'acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

3°) Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres ou selon le cas le solde de Titres ne faisant pas l'objet d'une offre d'achat par un tiers agréé par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité des décisions ordinaires, étant précisé que dans ce cas le cédant ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

4°) Les Titres peuvent être également achetés par la société qui est alors tenue de les céder ou de les annuler, sur décision prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité des décisions ordinaires, à l'initiative du Président étant précisé que l'associé cédant peut participer au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois éventuellement prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce comme indiqué ci-après.

5°) Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus (notamment au 2°, 3°) et 4°)), le prix des Titres est fixé ainsi qu'il est dit au 7°) ci-après.

6°) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'autorisation de Transfert éventuellement prorogé comme indiqué ci-après, l'associé cédant peut réaliser la vente ou le Transfert au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus, aux charges et conditions prévues dans sa notification comme indiqué au 1°).

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7°) Dans le cas où les Titres sont acquis par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par les acquéreurs et par le cédant, à hauteur de moitié chacun.

Cependant, dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur à celui notifié dans le projet de Transfert par le cédant à la société dans une proportion de plus de 20 %, le cédant disposera de la possibilité de se rétracter à condition de prendre intégralement à sa charge les frais d'expertise et de l'ensemble des frais et honoraires de tous ordres supportés par la société à l'occasion de la procédure d'agrément.

8°) La cession ou le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé par le Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres.

Avis est donné audit titulaire de Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

9°) Les dispositions de la présente clause d'agrément sont applicables dans tous les cas de cession de Titres entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce Transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ou de droits indivis) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport d'actions en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'échange ou d'attribution d'actions ou Titres à toute personne notamment en cas de dissolution d'un associé.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées ou non émises par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices de la société ou au vote des décisions collectives, ou à toutes sociétés qui viendraient à ces droits après une opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

10°) Les attributions d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution, à toute personne, devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées aux paragraphes 1 et suivants ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions ou Titres attribués aux personnes non agréés devront être achetées à la société en liquidation dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

A défaut de rachat de la totalité des actions ou Titres, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 6 ci-dessus (éventuellement prorogé comme y étant indiqué), le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°) Les dispositions de la présente clause d'agrément sont également applicables dans les cas suivants :

- A toute transmission d'actions par voie de succession, aux héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant ou partenaire pacsé d'un associé décédé, dans le cadre d'un partage, en cas de liquidation de la communauté de biens existant entre époux ou d'indivision entre partenaires pacsés à celui des époux ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant, partenaire pacsé pour exercer les droits attachés aux actions ou Titres du de cujus, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, auprès du Président lors de leur demande d'agrément.

Le conjoint attribuaire des actions dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ou le partenaire pacsé dans le cadre d'un partage d'indivision devra également lors de la demande d'agrément, justifier de cette attribution, par la production de tous documents légaux et officiels auprès du Président.

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint quelle que soit la cause (par suite de divorce, séparation de corps ou judiciaire ou changement de régime matrimonial ...), l'attribution des actions ou Titres communs à l'époux ou l'ex-époux possédant la qualité d'associé, est libre et non soumise à la présente clause d'agrément.

De même, en cas de résiliation du pacs, l'attribution des actions ou Titres indivis au partenaire ayant déjà la qualité d'associé est libre et non soumise à la présente clause d'agrément.

Article 14 - Nantissement des actions

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément des associés de la société dans les conditions visées au précédent article aux paragraphes III et suivants (clause d'agrément, et éventuellement de préemption et d'inaliénabilité).

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gage.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives. A chaque action est attachée un droit de vote.

3°) Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

4°) Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

5°) Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

6°) Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux statuts et aux décisions collectives.

7°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

8°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

9°) La location des actions est interdite.

Article 16 - Indivisibilité des actions - nue propriété - usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions suivantes.

Sauf disposition contraire des statuts, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions ou l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Titre III - Direction et administration de la Société – Contrôle

Article 17 – Direction et représentation de la société (Présidence – Direction Générale)

La Société est gérée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque les fonctions de Président ou de Directeur Général sont exercées par une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18– Présidence de la société – Nomination et pouvoirs

I – Nomination, durée et conditions d'accès aux fonctions :

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision prise par les associés statuant à la majorité des décisions ordinaires dans les conditions prévues à l'article 24 sous réserve de ce qui est éventuellement prévu ci-après.

Le Président, nommé pour une durée indéterminée, est la **société HOLDING DE GESTION AUBERT, SARL** au capital de 6.214.000 € dont le siège social se situe Mas de L'Echanson, 16 bis Rue Charloun Rieu à Maussane Les Alpilles (13520), immatriculée au RCS de Tarascon sous le numéro 820 628 915, **représentée par son Gérant, Monsieur Aubert BOGÉ.**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

L'exercice de la fonction de Président n'est soumis à aucune condition particulière, notamment une quelconque limite d'âge, limite du nombre de mandats sociaux ou de fonctions de dirigeant exercées dans d'autres sociétés, groupements ou associations, quelle que soit leur forme ou incompatibilité ou interdiction quelconque sauf celles prévues par la loi et les règlements.

Le Président est toujours rééligible sans limitation ou réserve particulière.

De même, le président pourra librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société si celui-ci correspond à un emploi effectif et répond aux conditions prévues par le code du travail.

II – Rémunération du Président :

En rémunération de ses fonctions, le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision des associés prise à la majorité des décisions ordinaires dans les conditions prévues l'article 24.

III- Cessation des fonctions du Président :

a) causes de cessation des fonctions : Les fonctions du Président cessent par son décès, sa dissolution, son interdiction ou son incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou par l'arrivée du terme prévue de son mandat.

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait ni au versement d'une quelconque indemnité.

b) Révocation : Le président est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision des associés prise à la majorité des décisions ordinaires dans les conditions prévues à l'article 24, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf accord contraire entre l'intéressé et la société.

c) Démission : Le Président peut se démettre de ses fonctions en prévenant ses associés par écrit, trois mois à l'avance sauf accord contraire entre l'intéressé et la société.

En cas de démission, le Président démissionnaire a l'obligation de provoquer la consultation des associés en vue de pourvoir à sa succession à la présidence, dans les meilleures conditions et de manière à éviter toute interruption dans l'exercice de la présidence.

d) Vacance : En cas de vacance de la Présidence, par suite de décès ou pour toute autre cause de cessation des fonctions, l'associé disposant du plus grand nombre d'actions ou à défaut, le Commissaire aux Comptes, doit, dans le mois de la constatation de cet état de fait, provoquer la consultation des associés en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau président, dans les conditions prévues ci-dessus.

IV - Pouvoirs du Président :

a) Le président est le représentant légal de la société. Il assure la direction et l'administration de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social. Il exerce lesdits pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à la collectivité des associés ou à toute autre personne ou organe par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, et le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

b) Cependant à titre d'ordre interne, le président ne pourra, sans y être préalablement autorisé par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 à la majorité des décisions ordinaires, procéder aux opérations suivantes (« les décisions importantes ») :

- toute décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération et plus généralement, toute opération sociale d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- tout emprunt, financement bancaire ou autre, ligne de crédit, crédit-bail ou leasing, découvert bancaire avec ouverture ou non d'un compte-courant, et plus généralement l'obtention de tout crédit auprès de toute personne, pour un montant supérieur en capital à 50.000 euros ;
- toute vente ou achat, échange ou apport de droits sociaux, titres, valeurs mobilières, immeuble, fonds de commerce ou établissement ayant une quelconque activité économique, brevet, concession de licence de brevet ou d'un quelconque contrat d'achat ou de vente ou ayant pour objet la concession de licence ou portant sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, toute cession ou acquisition de créance ou contrat, de bien mobilier corporel ou incorporel, de marchandises, emballages ou de stocks et plus généralement d'élément d'actif immobilisé ou non, pour une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- tout contrat de bail ou de location-gérance portant sur un fonds de commerce ou un établissement professionnel ou un immeuble et toute location ou mise à disposition, au profit de qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, d'élément d'actif dont la valeur serait supérieure à 50.000 euros ;
- toute constitution de sûreté, caution, aval ou de garantie quelconque, pour un montant supérieur à 50.000 euros, sur les biens sociaux et notamment toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement de titres ou droits sociaux ou valeurs mobilières, nantissement ou privilège quelconque sur tous fonds, établissement professionnel ou tout bail ou élément incorporel, au profit de toute personne,
- la création, la constitution de toute société quelque soit sa forme, ou groupement ou la souscription de toute participation dans toute société, groupement ou association de quelque nature que ce soit ;
- la conclusion de tout contrat de travail dont le salaire brut annuel dépasse 35.000 euros ;
- toute délégation de pouvoirs au profit de toute personne, quelle que soit l'étendue et la durée ou tout mandat conféré à toute personne physique ou morale, associé ou non, pour l'assister dans les fonctions de Président ;

Ces limitations de pouvoirs prévues ci-dessus ou celles qui pourraient être fixées par les associés, constituent des mesures d'ordre interne, inopposables aux tiers.

Par ailleurs, ces limitations ne s'appliquent pas dans le cas où le Président détient plus de la moitié (1/2) du capital.

Article 19 - Nomination et pouvoirs du Directeur Général

I – Nomination, durée, conditions d'accès aux fonctions, Rémunération, Cessation des fonctions :

Les associés, ont la faculté, sur demande du Président ou de leur propre initiative, de nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Il est nommé par décision des associés dans les mêmes conditions notamment de majorité que celles prévues à l'article 18 en ce qui concerne le Président.

L'exercice de ses fonctions est soumis aux mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 18 (pour le Président) et peut donner lieu à une rémunération fixe et/ou proportionnel déterminée par décision des associés prise à la majorité et dans les conditions prévues l'article 24.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues à l'article précédent pour le Président.

Il est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision des associés dans les mêmes conditions que le Président prévues à l'article 18.

Le Directeur Général, nommé pour une durée indéterminée, est **Monsieur Aubert BOGÉ** né le 6 septembre 1973 à Feurs (42), de nationalité française, domicilié 16 bis, rue Charloun Rieu à Maussane Les Alpilles (13520).

II – Pouvoirs :

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général sont déterminées par les associés lors de sa nomination. En l'absence de précision lors de sa nomination ou aux termes d'un mandat écrit, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis au IV de l'article 18 notamment à l'égard des tiers.

Comme le Président, il exerce ses pouvoirs dans les limites éventuellement fixées par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 et ne peut, sans y être préalablement autorisé par les associés statuant dans les mêmes conditions et à la majorité des décisions ordinaires, procéder aux opérations mentionnées au IV de l'article 18 sauf s'il en était disposé autrement lors de sa nomination ou dans son mandat.

Article 20 – Information et représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise et Représentants du personnel exercent les droits définis par la législation et réglementation sociale auprès du Président.

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants (conventions réglementées)

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure de 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport présenté aux associés par le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné par le Président.

Le Président est tenu d'aviser le Commissaire aux comptes des conventions ainsi intervenues entre la société et les personnes ci-dessus mentionnées, au plus tard dans les deux mois de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année, lors de l'approbation des comptes, sur le rapport du Commissaire aux comptes ou du Président (en l'absence de Commissaire aux comptes) se rapportant à ces conventions, aux conditions prévues par l'article 24 et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires étant précisé que l'associé intéressé prend part au vote. Cependant, en présence de deux associés, il est statué sur ce rapport à l'unanimité des associés.

Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, elles doivent être communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société ainsi qu'à leur conjoint, partenaire pacsé, descendants ou ascendants et à toute autre personne interposée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société et de sa comptabilité est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les cas où la société y est tenue par les dispositions du Code de commerce.

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24, à la majorité des décisions ordinaires (pour six exercices ou trois exercices en cas de choix pour une mission d'audit légal petite entreprise) ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ou la consultation des associés statuant sur les comptes du sixième exercice ou troisième exercice selon le cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 23 - Fonctions des commissaires aux comptes

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi et les dispositions réglementaires.

Ils peuvent à toute l'époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils sont convoqués à toute assemblée d'associés si au moins un des associés le désire et à celle relative à l'approbation des comptes dans les mêmes conditions de formes et de délais que celles prévues pour les associés et disposeront des mêmes éléments d'information outre ceux prévus par la loi et les règlements en la matière. Ils sont également avertis dans les mêmes délais et avec les mêmes éléments d'informations prévus pour les associés, de toute consultation ou de tout projet de décision collective afin qu'il puisse éventuellement faire part aux associés de leurs observations lors des décisions à prendre.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle et les rapports s'y rapportant établis par le Président ou les organes de gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, leur seront communiqués dans les délais prévus par les dispositions du Code de commerce et suffisamment tôt pour qu'ils puissent exercer leur mission.

Titre IV - Décisions Collectives des associés – Droits d'information et de communication des associés

Article 24- Décisions collectives

I – Domaine des décisions collectives :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles énumérées au paragraphe II ci-après du présent article.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui a été prévu aux termes des statuts.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés, soit d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite soit, de la signature d'un acte écrit, dans les formes et modalités ci-après définies.

Tout associé représentant seul ou avec d'autres associés, au moins 5 % du capital social, dispose également du droit de consulter les associés au moins une fois par an, dans les formes et modalités prévues aux termes du présent article.

L'ordre du jour de la consultation des associés est arrêté par celui qui en prend l'initiative.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour sauf si elle concerne la révocation du Président ou du Directeur Général.

Il peut être utilisé tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers. Ces supports seront admis tant pour la consultation ou la convocation aux assemblées des associés que pour la justification de celles-ci envers les tiers. A cet égard, il appartient à celui qui prend l'initiative de la consultation des associés d'apprécier, sous sa responsabilité, si les moyens de consultation retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent si besoin est, d'effectuer les formalités relatives à la décision à prendre. En revanche, la lettre simple ne peut être admise sauf si elle est remise en main propre à l'intéressé contre sa décharge.

Les décisions collectives obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération ou décision des associés doit être constatée dans un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En présence d'un associé unique, toutes les décisions qui doivent être prises collectivement (en cas de pluralité d'associés) relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, les autres relevant des pouvoirs du Président.

II – Règles de majorité de prise des décisions sociales :

Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité identiques prévues ci-après au a).

Cependant, certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (b).

a) Décisions ordinaires :

Sont qualifiées « d'ordinaires », toutes les décisions suivantes :

- qu'une disposition des statuts exige qu'elles soient prises à la majorité ordinaire, telles que notamment, la nomination et la révocation du Président ou d'un Directeur Général, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement d'un acompte sur dividendes (prélevés ou non sur les réserves) ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées, l'émission d'obligations dites « ordinaires » comme indiqué à l'article 9 ;
- les opérations mentionnées au V b) de l'article 18 (« les décisions importantes ») ;
- la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- le transfert du siège social (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4) ;

- l'augmentation ou la réduction du capital et toutes opérations assimilées ou relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi de délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- l'agrément d'un projet de Transfert ou transmission d'actions ou Titres comme indiqué à l'article 13 ;
- la prorogation ou la modification de la durée de la société ;
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs réglant les modalités de la liquidation et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après à l'article 33 ;
- qui modifient les statuts ;
- qui ne sont pas comprises dans les «décisions extraordinaires» telles que définies ci-après au b) ;

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

En cas d'égalité, le Président s'il est associé, dispose d'une voix prépondérante permettant l'adoption de la décision.

b) Décisions prises à l'unanimité et à des conditions de majorité particulières (décisions extraordinaires) :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus au a) ci-dessus sont prises à l'unanimité des voix des associés ou à des conditions de majorités particulières.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 13 ou de clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues par les dispositions de l'article 33 ci-après.

III – Participation, représentation des associés :

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de ce qui est prévu plus haut éventuellement en cas d'égalité pour le vote des décisions ordinaires.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote des décisions.

Toutefois en ce qui concerne les assemblées, l'associé peut soit, voter par correspondance dans les conditions ci-après déterminées soit, désigner un mandataire qui ne peut être qu'un associé ou le conjoint de l'associé représenté, muni d'un pouvoir. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Il doit être établi par écrit. Le mandat devra être annexé au procès-verbal des décisions.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

IV -Modalités de consultation des associés :

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés soit, d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou, soit, de la signature d'un acte écrit, dans les conditions ci-après déterminées.

a) Assemblées générales :

Les assemblées sont convoquées par le Président, en cas de carence de ce dernier par le Commissaire aux comptes s'il a été désigné, par un ou plusieurs associés représentant 5 % du capital dans la limite prévue ci-dessus au I du présent article.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du lieu du siège social indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée sont adressées à chaque associé et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen de tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, douze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation par lettre simple n'est pas admise sauf si elle est remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, ils peuvent renoncer valablement au délai de convocation ci-dessus mentionné.

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation. Il peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé peut se faire représenter comme indiqué au paragraphe III ci-dessus.

L'associé peut également émettre son vote par correspondance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers.

Dans ce cas, l'associé devra adresser son vote au Président ou à l'auteur de la convocation, au moins quarante-huit (48) heures avant la date et heure de la tenue de la réunion. Son vote devra être exprimé par la mention « oui » ou « non » ou en cas d'abstention, par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions qui lui aura été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nulle.

En cas de vote émis par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la convocation qui les annexera au procès-verbal de la décision.

Le vote par correspondance peut également être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail sera effectuée contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la décision.

Les supports matériels des votes par correspondance seront annexés au procès-verbal.

L'associé qui retiendra comme moyen de vote par correspondance, la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

La réunion peut également être organisée au moyen de la visioconférence ou de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Dans ce cas, les associés peuvent participer aux débats et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission dans les conditions prévues par la loi et les règlements pour les SA.

En particulier, les moyens de visioconférence devront satisfaire aux caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée et permettant l'identification des associés participants à l'assemblée à distance.

La société devra également, pour permettre aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, aménager un site Internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code d'accès fourni préalablement à la séance.

b) Consultations écrites :

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, celui qui en prend l'initiative, adresse à chaque associé, à leur dernier domicile connu, et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés lesquels sont également tenus à leur disposition, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et/ou une copie.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit dans les mêmes formes que celles indiquées à l'alinéa précédent. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non » ou en cas d'abstention par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions lui ayant été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote et le retourner à l'auteur de la consultation.

A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nul.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de celui qui a pris l'initiative de la consultation, des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

En cas de vote par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès. Une copie de l'E-Mail contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi, sera effectuée. Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran. Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retiendra comme moyen d'expression la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

Le Président ou l'auteur de la consultation, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

c) Actes écrits :

Les associés, à la demande de celui qui prend l'initiative de consulter les associés, peuvent prendre des décisions aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés ou de leur représentant sur l'acte vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalable des associés, la nature des décisions à prendre, l'identité de chacun des signataires de l'acte (nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social).

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux. La décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, et l'identité des signataires.

Le commissaire aux comptes doit être informé dans un délai raisonnable du projet d'acte notamment par l'envoi d'un projet. Une copie certifiée conforme de l'acte lui sera adressée dans le mois de sa signature.

V - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi dans les conditions prévues par loi et les règlements.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier et au b) du paragraphe IV ci-dessus, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la loi.

Les procès-verbaux sont établis par le président de séance dans les conditions prévues par loi et les règlements.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président.

VI - Information des associés préalablement leur consultation :

Préalablement à la consultation des associés, son auteur, doit adresser aux associés, quelles que soient les modalités de consultation retenues, avec la convocation en cas de réunion d'une assemblée générale ou avec la demande de consultation en cas de consultation écrite, tous documents utiles relatifs aux décisions soumises à leur vote et notamment, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- l'ordre du jour,
- le rapport du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation et contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre,
- une formule de pouvoir en cas de réunion d'une assemblée,

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée ou de l'envoi de la consultation écrite, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance avec les documents suivants :

- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre,
- en cas de consultation annuelle sur les comptes de l'exercice clos, le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes s'il a été désigné, les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion du Président et celui sur les conventions réglementées (en l'absence de commissaire aux comptes), le tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices, s'il y a lieu en cas d'application, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et éventuellement, le bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.
- Et pour certaines décisions, le ou les rapports des commissaires aux comptes ou autres lorsqu'ils sont requis par la loi en la matière (notamment en cas de transformation), les rapports des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Les associés ne pourront prendre copie de ces documents que sur autorisation du Président ou en cas de refus de ce dernier, de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital.

Les rapports adressés aux associés avant les prises de décisions par l'auteur de la consultation, quelles que soient les modalités de cette consultation, notamment le rapport de gestion du Président présenté en vue de l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, doivent comporter les mêmes informations que celles prévues par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes sauf celles qui ne seraient pas obligatoirement

applicables pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatifs aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Article 25 - Droit d'information et de contrôle des associés

I - Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions sociales et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

II - Un ou plusieurs associé représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III - Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux Commissaires aux comptes ainsi qu'au Président. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale ou consultation des associés.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, relatifs aux trois derniers exercices, les procès-verbaux de décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices au jour de la mise en œuvre du droit de communication et les documents sociaux s'y rapportant et d'en prendre copie sous réserve de ce qui est prévu éventuellement au VI de l'article 24.

L'associé peut également obtenir dans les mêmes conditions les rapports du Président se rapportant aux décisions collectives.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande aux frais de la société.

Toutefois, le droit d'obtenir communication tel que prévu par le présent article ne portera que sur les documents ci-dessus mentionnés établis par la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux – Approbation des Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 27 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 28- Comptes annuels - approbation des comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque la société est tenue d'établir des comptes consolidés, ils sont présentés aux associés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

La décision d'approbation des comptes peut être prise au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite, dans les conditions prévues ci-dessus aux articles 24 à 26.

Les associés se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 29 – Inventaire - Comptabilité

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport doit contenir les mêmes informations prévues par la loi et les règlements que celui dont le Conseil d'administration ou le Directoire est tenu de présenter aux actionnaires de société anonyme lors de l'approbation des comptes annuels à l'exception de tous renseignements ou informations relatives aux dirigeants ou associés, salariés, à l'état des participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales par la société ou ses associés ou à ses prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote et d'une manière générale à l'exception de toute information qui ne serait pas applicable de manière impérative à la S.A.S.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, au moins un mois avant soit, la convocation des associés en assemblée générale soit, de l'envoi de la consultation écrite aux associés dont l'objet serait de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Ces documents sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - Fixation – Affectation et répartition des bénéfices

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, en application de la loi.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation à la majorité et dans les conditions prévues à l'article 24.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives. Ils peuvent le reporter à nouveau ou le répartir entre eux, en totalité ou en partie, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.

En l'absence d'affectation du bénéfice résultant de l'impossibilité pour les associés d'atteindre la majorité prévue pour prendre cette décision, le bénéfice de l'exercice, éventuellement diminué des pertes antérieures, sera automatiquement porté sur le compte « Report à nouveau » ;

III - Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité des décisions ordinaires, sur proposition du Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Cette décision de distribution d'un acompte sur dividendes est prise par les associés dans les conditions et à la majorité déterminées à l'article 24 pour les décisions ordinaires.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Transformation – Dissolution - Liquidation – Contestation –

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 24, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Transformation

La décision de transformation en société d'une autre forme est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en une autre forme sociale est décidée par les associés qui statuent dans les conditions de l'article 24 des statuts sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

La transformation en société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique nécessite l'accord de tous les associés.

En tout état de cause, la décision de la transformation doit être prise à l'unanimité des associés lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements de tous les associés ou si les présents statuts contiennent une clause visée par les dispositions de l'article 227-19 du code de commerce (notamment des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé, de retrait ...).

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions, est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 pour la modification, des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui auront la qualité « d'associé commandité ».

Article 34 - Dissolution – Liquidation

I - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts. Un mois avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une décision collective des associés prise dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

En outre, à toute époque et en toutes circonstances, les associés peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur proposition du Président, nomment, par décision prise dans les conditions de l'article 24 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs et règlent les modalités de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et de tous mandataires sociaux ainsi que des commissaires aux comptes.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Leur rémunération est décidée par décision collective prise dans les mêmes conditions notamment de majorité que celles prévues pour le Président.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés qui statuent sur les comptes annuels et donnent les autorisations nécessaires suivant les modalités de consultation prévues à l'article 24 et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital, en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation suivant les modalités de consultation indiquées à l'article 24 et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou les dirigeants soit, entre les dirigeants et la société seront jugées conformément aux présents statuts et à la loi et soumises aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est situé le siège social.

Statuts de la société conclus par acte authentique en date à Maussane Les Alpilles (13) du 4 décembre 2009.